MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2004-252 du 19 mars 2004 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une qualification de spécialiste

NOR: SANH0420669D

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 632-4 et L. 632-12 :

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 4111-1, L. 4127-1 et L. 4131-1;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 30 janvier 2004;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète

Art. 1". - Les personnes mentionnées au 4" de l'article L. 632-12 du code de l'éducation peuvent obtenir une qualification de spécialiste différente de la qualification de généraliste ou de spécialiste qui leur a été initialement reconnue.

Art. 2. – L'obtention de la qualification de spécialiste, mentionnée à l'article 1°, relève de la compétence de l'ordre national des médecins. Les décisions sont prises par le conseil départemental de l'ordre après avis d'une commission de qualification constituée par spécialité. Ces décisions sont susceptibles d'appel devant le conseil national, qui statue après avis d'une commission de qualification constituée par spécialité auprès de lui.

Art. 3. – Pour obtenir cette qualification de spécialiste, le médecin doit justifier d'une formation et d'une expérience qui lui assurent des compétences équivalentes à celles qui sont requises pour l'obtention du diplôme d'études spécialisées ou du diplôme d'études spécialisées complémentaire de la spécialité sollicitée.

Art. 4. – La composition des commissions, la procédure d'examen des dossiers et la liste des spécialités sont fixées par un arrêté du ministre portant règlement de qualification, pris après avis du Conseil national de l'ordre des médecins.

Art. 5. – Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Puris, le 19 mars 2004.

JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, JEAN-FRANCOIS MATTEI

> Le ministre de la jeunesse. de l'éducation nationale et de la recherche, Luc Ferry

Arrêté du 24 février 2004 modifiant l'arrêté du 22 août 1990 portant application de l'article R. 5181 du code de la santé publique pour le cannabis

NOR: SANP0420659A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales.

Vu le réglement (CE) n° 1251/1999 modifié du Conseil du 17 mai 1999 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables :

Vu le règlement (CE) n° 2316/1999 modifié de la Commission du 22 octobre 1999 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1251/1999 du Conseil instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables;

Vu le règlement (CE) nº 1673/2000 modifié du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres;

Vu le règlement (CE) n° 245/2001 modifié de la Commission du 5 février 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1673/2000 du Conseil du 27 juillet 2000 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre destinés à la production de fibres :

Vu le code des douanes :

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 5132-8 et R. 5181 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;

Vu l'arrêté du 22 août 1990 modifié portant application de l'article R. 5181 du code de la santé publique pour le cannabis; Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé.

Arrêtent :

Art. 1". - L'article 1" de l'arrêté du 22 août 1990 susvisé est abrogé et remplacé par :

« Art. 1". – Au sens de l'article R. 5181 du code susvisé, sont autorisées la culture, l'importation. l'exportation et l'utilisation industrielle et commerciale (fibres et graines) des variétés de Cannubis sativa L. répondant aux critères suivants:

 « – la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol de ces variétés n'est pas supérieure à 0.20 %;

« – la détermination de la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol et la prise d'échantillons en vue de cette détermination sont effectuées selon la méthode communautaire prévue en annexe.

« Les demandes d'inclusion d'une variété de chanvre dans la liste des variétés de Cannabis sativa L. figurant à l'article 2 doivent être accompagnées d'un rapport indiquant les résultats des analyses effectuées conformément à la procédure B de la méthode décrite à l'annexe du présent arrêté ainsi que d'une fiche descriptive de la variété en question. »

Art. 2. - A l'article 2 de l'arrêté du 22 août 1990 susvisé, la liste des variétés de Cannabis sativa L. est complétée comme suit : « Santhica 27. »

Art. 3. - L'annexe de l'arrêté du 22 août 1990 susvisé est abrogée et remplacée par l'annexe suivante :

- ANNEXE

MÉTHODE COMMUNAUTAIRE POUR LA DÉTERMINATION QUAN-TITATIVE DU DELTA-9-TÉTRAHYDROCANNABINOL (Δ'-THC) DES VARIÉTÉS DE CHANVRE

1. Objet et champ d'application

La méthode sert à déterminer la teneur en delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ'-THC) des variétés de Cannahis sutiva L.

Selon le cas, elle est appliquée selon une procédure A ou une procédure B décrites ci-après. Cette méthode est fondée sur la détermination quantitative par chromatographie en phase gazeuse (CPG) du Δ"-THC après extraction par un solvant.

1.1. Procédure A

La procédure A est utilisée à des fins de contrôle pour les variétés déjà inscrites à l'arrêté du 22 août 1990 modifié portant application de l'article R. 5181 du code de la santé publique pour le cannabis.

Dans le cas où les constatations effectuées montrent, pour un nombre significatif d'échantillons d'une variété donnée, une teneur en &-THC supéricure à celle autorisée à l'article le de l'arrêté du 22 août 1990 modifié portant application de l'article R. 5181 du code de la santé publique pour le cannabis, il est possible de recourir à la procédure B.